RF PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 01/07/2022
066-246600415-20220620-DE 064 2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE



OBJET:

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES A PARTIR DU 1ER JANVIER 2023 Nombre de Conseillers: 38

En exercice: 38 Présents: 32 Votants: 34

Délib. n°11-20/06/2022

Certifié exécutoire

Transmis à la Sous Préfecture de

Prades

le

Par porteur Publié le Notifié le

L'an deux mille vingt-deux, le 20 juin, le Conseil de la Communauté de communes Roussillon Conflent regroupant les Communes de Bélesta, Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Corbère, Corbère les Cabanes, Corneilla de la Rivière, Glorianes, Ille sur Têt, Millas, Montalba le Château, Néfiach, Prunet et Belpuig, Rodès, St Féliu d'Amont, Saint-Michel de Llotes, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sur la commune de ILLE SUR TET (salle La Catalane), sous la présidence de William BURGHOFFER.

Date de la convocation : lundi 13 juin 2022

<u>Présents</u>: AYMERICH Claude (T), BAPTISTE Florence (T), BARNOLE Catherine (T), BIANCHINI Marc (T), BOHER Monique (T), BONACAZE Benoit (T), BONMARTEL Jonathan (T), BOURNIOLE Frédéric (T), BURGHOFFER William (T), COSTE Claude (T), CRISTOFOL Françoise (T), DRAGUÉ Céline (T), GARSAU Jacques (T), GOMEZ Claude (T), HARIBOU Ali (T), LAFFORGUE Guy (T), LAVILLE René (T), LECOINNET Jean-Philippe (T), MARTINEZ Marie (T), NOGUES Dominique (T), OLIVE Robert (T), PAGES Caroline (T), PARILLA Jérôme (T), PERSON Claude (T), POUDADE Danielle (T), PROFFIT France (T), SILVESTRE Joseph (T), SOLER Gérard (T), SOLERE Jean-Claude (T), SURJUS Monique (T), TRAFFI Pascal(T), VILA Patrice (T).

Absents excusés: BOTEBOL Claudine (T), DOMENECH Alain (T), NOGUERA Laurence (T), PETIT Vivien (T).

<u>Absents ayant donné pouvoir</u>: ESCALAIS-VERGNETTES Nathalie (T) à GARSAU Jacques (T), METLAINE Naïma (T) à CRISTOFOL Françoise (T).

MARTINEZ Marie a été nommée secrétaire de séance.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°6 du 19 septembre 2017 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire à compter du 1er juin 2018 pour toutes les natures et catégories d'hébergement proposés à titre onéreux sur le territoire.

VU la délibération n°9 du 07 juillet 2018 modifiant les tarifs applicables à la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019, compte tenu des nouvelles mesures fixées par la loi de finances pour 2019.

VU les dispositions des articles L2333-26 et suivants du CGCT, il convient que l'organe délibérant de la collectivité fixe les modalités d'application de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet de l'année, pour une application à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

VU les articles R2333-43 et suivant du CGCT.

VU l'article L2333-31 du CGCT stipulant les exonérations applicables.

VU la délibération du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, en date du 6 juillet 2015 instaurant la taxe additionnelle de séjour à 10% des tarifs applicables à la taxe de séjour, conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du CGCT.

CONSIDERANT la proposition du conseil d'exploitation de l'office de tourisme intercommunal, en date du 16 mai 2022, de faire évoluer les tarifs de la taxe de séjour, pour se rapprocher progressivement des tarifs moyens appliqués par les collectivités au plan national.

VU les dispositions de l'article R2333-44 du CGCT modifiées par le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019, le régime de la taxe de séjour au réel est conservé pour toutes les natures et catégories d'hébergements saisonniers. La taxe de séjour est collectée par l'hébergeur ou le professionnel mandaté par ses soins, directement auprès des visiteurs, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

CONFORMEMENT au barème national en vigueur selon l'article L2333-30 du CGCT, modifié par la LOI n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les tarifs de la taxe de séjour proposés, applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, par personne et par nuit, sont les suivants :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Rappel tarifs délibérés le 07/07/2018 hors TADS	Barème tarifs en vigueur 2022		Proposition du conseil
		minimu m	maximum	d'exploitation du 16/05/2022 hors TADS
Palaces	1,36	0,70 €	4,20 €	1,82
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, et meublés de tourisme 5*	0,95	0,70€	3,00 €	1,36
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4* et meublés de tourisme 4*	0,73	0,70€	2,30 €	0,82
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3* et meublés de tourisme 3*	0,55	0,50€	1,50€	0,73
Hôtels de tourisme 2^* , résidences de tourisme 2^* et meublés de tourisme 2^* , villages de vacances 4^* et 5^*	0,55	0,30 €	0,90€	0,64

Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1* et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,50	0,20 €	0,80€	0,55	
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,36	0,20 €	0,60 €	0,45	
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou en attente de classement et classés en 1* ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes classé, ports de plaisance	0,20	0,2	0€	0,20	

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	Rappel tarifs délibérés le		ne taux eur 2022	Proposition du conseil
CATEGORIES D'HEBERGEMENT	07/07/2018 hors TADS	minimu m	maximum	d'exploitation du 16/05/2022 hors TADS
Tout hébergement en attente ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1%	1%	5%	2,5%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée, proposé, est de 2.5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité.

La taxe additionnelle de séjour de 10%, s'ajoute aux tarifs fixés pour la taxe de séjour, est recouvrée par les hébergeurs, charge au groupement de reverser la part départementale au Conseil Départemental des Pyrénées Orientales.

APRES EN AVOIR DELIBERE, A LA MAJORITE PAR 33 VOIX POUR ET 1 VOIX CONTRE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE:

MAINTIENT l'assujettissement, de toutes les natures et catégories d'hébergement à la taxe de séjour au réel.

ABROGE la délibération n°6 du 19 septembre 2017 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire à compter du 1er juin 2018 pour toutes les natures et catégories d'hébergement proposés à titre onéreux sur le territoire et la délibération n°9 du 07 juillet 2018 modifiant les tarifs applicables à la taxe de séjour à partir du 1er janvier 2019, compte tenu des nouvelles mesures fixées par la loi de finances pour 2019.

DECIDE du maintien de la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre, sans limitation de durée.

APPROUVE la modification des tarifs de la taxe de séjour au réel applicables à partir du 1^{er} janvier 2023, par catégorie d'hébergement, conformément au barème en vigueur :

Tarifs par

	personne et par nuitée (hors taxe additionnelle départementale)
Palaces	1,82
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, et meublés de tourisme 5*	1,36
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, et meublés de tourisme 4*	0,82
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3* et meublés de tourisme 3*	0,73
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2* et meublés de tourisme 2*, villages de vacances 4* et 5*	0,64
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1* et meublés de tourisme 1*, villages de vacances 1*,2* et 3*, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,55
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,45
Terrains de camping et terrains de caravanage non classés ou en attente de classement ou classés en 1* ou 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20

FIXE pour les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée, à 2.5% du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

DIT que sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-1 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans l'une des communes de la collectivité
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à 1 €.

COLLECTE la taxe additionnelle départementale de séjour correspondant à 10% du montant de la taxe de séjour au réel qui s'ajoute aux tarifs fixés et d'en reverser le produit au Conseil départemental des Pyrénées Orientales.

DIT que la taxe de séjour collectée par les hébergeurs durant l'année N est déclarée et reversée une fois par an au plus tard le 31 janvier de l'année N+1.

CHARGE le Président de faire toutes les diligences utiles à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Ille sur Têt, les jours, mois, et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

ROUSSILLON CONFLENT DE COMMUNES Le Président

William BURGHOFFER